

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 23 mai 2019 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SSAB1930336S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22 ;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2018 par le centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) est autorisé pour une durée de 5 ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 mai 2019.

La directrice générale,
ANNE COURREGES

ANNEXE

PRATICIENS DU CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - MAISON DE LA FEMME, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT (FORT-DE-FRANCE) APPARTENANT À LA CATÉGORIE DÉFINIE À L'ARTICLE R. 2131-12 (1°) DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Gynécologue-obstétrique

Mme Eugénie JOLIVET
Mme Henriette GUEYE
M. Bruno SCHAUB
M. Jean-Luc VOLUMENIE
Mme Leila FRIGERE
Mme Perrine CHARLET

Échographie du fœtus

Mme Eugénie JOLIVET
Mme Henriette GUEYE
M. Bruno SCHAUB
Mme Leila FRIGERE
Mme Gaëlle VERCRUYSSSE-DREUX
Mme Perrine CHARLET

Pédiatrie néonatalogie

M. Alexandre BRETONNEAU
M. Emmanuel JOLIVET
M. Olivier FLECHELLES
M. Jérôme PIGNOL
Mme Mélanie BRARD

Génétique médicale

M. Patrice BOUVAGNER